

Titre CIRCULAIRE N°2010-08 du 2 juin 2010

Objet ARRETE DU 19 AVRIL 2010 PORTANT AGREMENT DE L'AVENANT DU

4 DECEMBRE 2009 PORTANT EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DE LA CONVENTION DU 19 FEVRIER 2009 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU

CHOMAGE AU TERRITOIRE MONEGASQUE

**Origine** Direction des Affaires Juridiques

SCS-INSS0009

**RESUME :** L'avenant du 4 décembre 2009 portant extension du champ d'application

territorial de la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation au territoire monégasque a été agréé par arrêté du 19 avril 2010 et publié au

Journal Officiel le 13 mai 2010.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'Unédic"





Direction des Affaires Juridiques

Paris, le 2 juin 2010

## **CIRCULAIRE N°2010-08**

ARRETE DU 19 AVRIL 2010 PORTANT AGREMENT DE L'AVENANT DU 4 DECEMBRE 2009 PORTANT EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DE LA CONVENTION DU 19 FEVRIER 2009 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE AU TERRITOIRE MONEGASQUE

L'avenant du 4 décembre 2009 portant extension du champ d'application territorial de la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage au territoire monégasque a été agréé par l'arrêté ministériel du 19 avril 2010, publié au Journal officiel du 13 mai 2010.

L'avenant précité rend obligatoire, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail et situés sur le territoire monégasque, les dispositions de la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage et les textes pris pour son application, à l'exception des dispositions relatives :

- aux contributions dues au titre de la convention de reclassement personnalisé (CRP) (Conv., art. 3 § 3 ; RG., art. 55 et 56) ;
- au remboursement des allocations de retour à l'emploi (ARE) par l'employeur lorsque la juridiction prud'homale, statuant au titre de l'article L. 1235-4 du code du travail, a jugé le licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse (RG., art. 58);
- à l'aide aux repreneurs ou créateurs d'entreprise (Conv., art. 2 § 5 ; RG., art. 34) lorsque la création est envisagée sur le territoire monégasque.

## A titre dérogatoire :

- l'inscription comme demandeur d'emploi auprès des services de l'emploi de Monaco satisfait à la condition d'inscription comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi ;
- le suivi assuré par les services de l'emploi de Monaco et les obligations du demandeur d'emploi à Monaco satisfont aux droits et obligations du demandeur d'emploi comme s'il était inscrit à Pôle emploi.

.../...



Les employeurs monégasques sont tenus de s'affilier au pôle emploi compétent.

Les instances paritaires régionales, au sein de la Direction régionale de Pôle Emploi en région PACA, sont compétentes pour examiner les dossiers des demandeurs d'emploi inscrits à Monaco et des entreprises monégasques.

Les dispositions du présent avenant s'appliquent à compter de la date d'effet de la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage, soit à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009.

Michel Monier,



Directeur général a.i.

**P.J.**: Arrêté d'agrément du 19 avril 2010 de l'avenant du 4 décembre 2009 portant extension du champ d'application territorial de la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage au territoire monégasque

## Pièce jointe

Arrêté d'agrément du 19 avril 2010 de l'avenant du 4 décembre 2009 portant extension du champ d'application territorial de la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage au territoire monégasque

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 19 avril 2010 portant agrément de l'avenant du 4 décembre 2009 portant extension du champ d'application territorial de la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage au territoire monégasque

NOR: ECED1010746A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 5422-20 à L. 5422-23, R. 5422-16 et R. 5422-17;

Vu la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage;

Vu l'avenant du 4 décembre 2009 portant extension du champ d'application territorial de la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage au territoire monégasque ;

Vu la demande d'agrément du 4 décembre 2009;

Vu l'avis paru au Journal officiel du 25 mars 2010;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi du 11 mars 2010,

#### Arrête:

- **Art. 1**er. Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail, les dispositions de l'avenant du 4 décembre 2009 portant extension du champ d'application territorial de la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage au territoire monégasque.
- **Art. 2.** L'agrément des effets et des sanctions de l'avenant visé à l'article 1<sup>er</sup> est donné pour la durée de validité dudit avenant.
- **Art. 3.** Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 2010.

Pour la ministre et par délégation : Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle, B. MARTINOT

## AVENANT

- DU 4 DÉCEMBRE 2009 PORTANT EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DE LA CONVENTION DU 19 FÉVRIER 2009 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE AU TERRITOIRE MONÉGASQUE
  - Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF);
  - La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME);
  - L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part,

- La Confédération française démocratique du travail (CFDT);
- La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC);
- La Confédération française de l'encadrement-CGC (CFE-CGC);
- La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO);
- La Confédération générale du travail (CGT),

D'autre part,

Vu la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage,

conviennent ce qui suit:

#### Article 1er

### Champ d'application

- § 1<sup>er</sup>. Les dispositions de la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage, à l'exclusion des articles 55, 56 et 58, du règlement général annexé, sont étendues aux employeurs concernés par les arrêtés ministériels pris en Principauté de Monaco suivants :
  - arrêté nº 68-151 du 8 avril 1968, modifié par l'arrêté nº 85-143 du 21 mars 1985;
  - arrêté nº 74-418 du 23 septembre 1974;
  - arrêté nº 79-508 du 7 décembre 1979.
- § 2. Sont également exclus de l'extension, pour les allocataires inscrits à Monaco ou les employeurs situés sur ce territoire, les articles 2, § 5 (pour les créateurs d'entreprises seulement), et 3, § 3, de la convention, ainsi que l'article 34 (pour les créateurs d'entreprises seulement) du règlement général annexé, lorsque la création dont il s'agit est envisagée sur le territoire monégasque.

#### Article 2

## Droits et obligations des demandeurs d'emploi

- § 1er. Pour l'application des dispositions de l'assurance chômage visées à l'article 1er, l'inscription au service de l'emploi de Monaco en qualité de demandeur d'emploi produit les mêmes effets que l'inscription comme demandeur d'emploi auprès des services ou organismes français compétents et ouvre droit à l'ensemble des mesures et aides applicables aux demandeurs d'emploi.
- § 2. Le soutien apporté par le service de l'emploi de Monaco à chaque allocataire en vue de son retour à l'emploi ainsi que les engagements du demandeur d'emploi dans le cadre de sa démarche active de recherche d'emploi produisent les mêmes effets que ceux résultant du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) établi en France conformément aux dispositions du code du travail.

#### Article 3

## Affiliation des employeurs et recouvrement des contributions

§ 1<sup>er</sup>. Les employeurs visés par le présent avenant sont tenus de s'affilier auprès de Pôle emploi dans les conditions prévues par le règlement annexé à la convention du 19 février 2009.

Les employeurs et les salariés relevant des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle, telles que définies par les annexes VIII et X au règlement annexé à la convention précitée, sont tenus de s'affilier auprès de Pôle emploi qui désigne le centre compétent pour la gestion des dispositifs dont ils relèvent.

Les employeurs sont tenus de s'acquitter de toutes les obligations découlant de l'application de ces textes. En cas de non-respect de ces obligations, les mesures prévues dans le règlement et les textes d'application à l'encontre des employeurs sont mises en œuvre.

§ 2. Les contributions sont perçues sur les rémunérations brutes correspondant à celles qui seraient soumises en France au versement des cotisations de sécurité sociale prévues à l'article L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

Sont exclues de l'assiette des contributions les rémunérations visées au deuxième alinéa de l'article 43 du règlement annexé.

#### Article 4

## Instances paritaires régionales

- § 1<sup>er</sup>. Les instances paritaires régionales visées à l'article 6 de la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage et à l'article 40 de son règlement général annexé sont compétentes pour examiner les dossiers intéressant les demandeurs d'emploi inscrits au service de l'emploi de Monaco.
- § 2. Les décisions des instances paritaires régionales lorsqu'elles statuent dans les cas prévus par le règlement général annexé à la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage et par ses textes d'application sont prises à la majorité des membres en exercice.

## Article 5

## Date d'effet

Les dispositions du présent avenant s'appliquent à compter de la date d'effet de la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage.

## Article 6

## Dépôt

Le présent accord est déposé à la direction générale du travail. Fait à Paris, le 4 décembre 2009.

En trois exemplaires originaux.

MEDEF CGPME CFDT UPA